

ADOPTÉ

ASSEMBLEE NATIONALE : LE 27/11/2006

Projet de loi « PREVENTION DE LA DELINQUANCE »

ARTICLE 5

Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6-2.* – **Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1**, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle **l'intervention de plusieurs professionnels** ~~dans les domaines sanitaire, social et éducatif relevant des compétences du maire~~, **il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général.** L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

« *Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou par le président du conseil général ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels* qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille **un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.**

« Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.

« Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les *professionnels* qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille **sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret**, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. **Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises.** Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

« *Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles* qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« LES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET ENTRE PROFESSIONNELS DE L'ACTION SOCIALE OU PAR LEUR TRANSMISSION PAR LE COORDONNATEUR CONFORMÉMENT À L'ALINÉA PRÉCÉDENT, EN SONT PRÉALABLEMENT INFORMÉES, SAUF SI CETTE INFORMATION RISQUE DE NUIRE À L'EFFICACITÉ DE L'ACTION SOCIALE OU À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES.

« EN OUTRE, LORSQU'IL APPARAÎT QU'UN MINEUR EST EN DANGER AU SENS DE L'ARTICLE 375 DU CODE CIVIL, LE COORDONNATEUR EN INFORME SANS DELAI LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL ; LE MAIRE EST INFORMÉ DE CETTE TRANSMISSION. »

-
- NB : en référence à la version adoptée au Sénat en juin 2006 :
 - les mots ~~barrés~~ correspondent aux suppressions par les députés.
 - les mots en *italique* correspondent aux modifications des députés.
 - les mots en MAJUSCULES sont des créations des députés.
 - (les mots en **gras** sont les éléments clés... ? : valeur subjective...)